



23 avril 2014

Remboursement de repas

Les frais de repas encourus lors de travail supplémentaire ou de déplacements hors du quartier général peuvent être admissibles à un remboursement par l'employeur. L'article 19 et l'annexe B de la convention collective en précisent les conditions.

L'employeur rembourse le prix du repas sur présentation d'une facture dont le montant est raisonnable. Toutefois, l'employé n'est pas tenu de présenter de facture lorsque sa demande de remboursement est inférieure ou égale à 17,00 \$ en 2014. Cependant, pour réclamer un remboursement de repas, il doit y avoir eu repas.

Dans tous les cas, nous vous recommandons de remplir un formulaire de dépense. Vous devrez y inscrire le montant exact du repas en incluant le pourboire. Il ne faut pas confondre remboursement et allocation. Cette dernière s'inscrit dans la feuille de temps, représente un montant fixe et est toujours imposable. Dans l'entreprise, certains ont droit à l'allocation, mais les spécialistes, à l'instar des ingénieurs et des chercheurs, ont droit au remboursement d'un montant raisonnable, ce qui laisse plus de latitude.

Advenant que votre gestionnaire refuse de vous rembourser le coût de votre repas sans facture, lorsque celui-ci est moindre ou égal à 17,00 \$, exigez une réponse écrite, puisqu'il se trouve en infraction vis-à-vis de notre convention collective. Puis, contactez votre [représentant syndical](#) pour connaître vos recours.